



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1502

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE L'OUCHÉ

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, siret n°58715044200065,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, sis au n°27 rue de l'Ouche, l'entreprise « PERETTI » est autorisée à stationner un fourgon immatriculé EY-718-CA, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier, du lundi 14 septembre 2026 au jeudi 17 septembre 2026 inclus, chaque jour, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise « PERETTI » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 4 jours x 1 place = **16,28€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise « PERETTI » devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

ARTICLE 5 – L'entreprise « PERETTI » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PERETTI », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1503

OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2026
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SUR DES ESPACES PUBLICS
RESTAURANT - LE CHAMARLENC - RUE RAPHAEL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'édition 2026 des Fêtes du Roi de l'Oiseau,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Yoan DELORME, 19 rue Raphaël, 43000 LE PUY EN VELAY, représentant le Restaurant le Chamarlenc,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Yoan DELORME est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2026, **au n°19 rue Raphaël, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du mercredi 16 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026**, aux heures d'ouvertures ci-dessous prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- | | |
|-------------------------------|--|
| ➤ fermeture à 1h, les nuits | du mercredi 16 septembre au jeudi 17 septembre |
| ➤ | du jeudi 17 septembre au vendredi 18 septembre |
| ➤ fermeture à 1h30, les nuits | du vendredi 18 septembre au samedi 19 septembre |
| | du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre |
| ➤ de 10 heures à 19 heures | Le dimanche 20 septembre |

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique

concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

ARTICLE 3 – L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

ARTICLE 4 – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yoan DELORME et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1504

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES TEINTURIERS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Mélanie PAGES, 172 avenue Jean Jaures, 51000 REIMS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, sis au n°2 rue des Teinturiers, Madame Mélanie PAGES est autorisée à stationner un fourgon de location Rentacar et un véhicule léger de moins de 3,5 tonnes immatriculé FV-445-LJ sur deux emplacements de stationnement payant ainsi que sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situés au droit du n°2 rue des Teinturiers, le samedi 19 septembre 2026, de 10h à 21h.

ARTICLE 2 – Madame Mélanie PAGES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- prendre en compte les restrictions de circulation pendant les fêtes du Roi de l'Oiseau,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Mélanie PAGES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Mélanie PAGES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1505

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE DEBALLAGE - AU VELAY PITTORESQUE 6 RUE FRANCHETERRE - LE DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Frédérique TALON, Gérante de la boutique « Au Velay Pittoresque », 6 rue Francheterre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures facilitant le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Frédérique TALON est autorisée à occuper la partie du domaine public communal pour installer **un étal au droit de son commerce, 6 rue Francheterre**, sur les deux places de stationnement situées de part et d'autre de l'escalier, en liaison avec son activité commerciale intérieure.

ARTICLE 2 – Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable, **le dimanche 4 octobre 2026 de 8h à 19h**, à l'occasion du vide-greniers organisé par l'association « Vivre ensemble à Saint-Laurent », place Carnot.

ARTICLE 3 – Au plus tard au lendemain de l'échéance de la présente autorisation, le domaine public occupé sera restitué en l'état initial.

ARTICLE 4 – L'installation ne comportera pas d'emprise au sol.

ARTICLE 5 – La titulaire de la présente autorisation devra souscrire **une assurance** pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville se dégageant de toute responsabilité en la matière.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Frédérique TALON, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1507

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande des Établissements FRAISSE et FILS, 215 impasse les Mélèzes, ZA la Guide, 43200 YSSINGEAUX, représentés par Monsieur Marc FRAISSE, siret n°38486680200018,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux, sis au n°33 place du Breuil, les Établissements FRAISSE et FILS sont autorisés à stationner une remorque et un fourgon immatriculé HH-689-NT, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°33 place du Breuil, le jeudi 24 septembre 2026 et le lundi 28 septembre 2026, chaque jour, de 8h à 16h30.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, les Établissements FRAISSE et FILS verseront à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement soit :

- 4,07 € x 2 emplacements x 2 jours = 16,28€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, les Établissements FRAISSE et FILS devront en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Les Établissements FRAISSE et FILS prendront toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Les Établissements FRAISSE et FILS déplaceront leur remorque et leur fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les Établissements FRAISSE et FILS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1508

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAULNERIE VIEILLE – RUE PANNESAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maddalé CROISSANT, 14 rue Saulnerie Vieille, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°14 rue Saulnerie Vieille et d'un emménagement, sis au n°22 rue Pannessac, Madame Maddalé CROISSANT est autorisée à stationner un fourgon immatriculé 8873KQ43, du vendredi 25 septembre 2026 à 14h au samedi 26 septembre 2026 à 18h, comme suit :

- pour le déménagement : sur deux emplacements de stationnement au droit du n°9 et du n°11 rue Saulnerie Vieille,
- pour l'emménagement : sur deux emplacements de stationnement payant au droit du n°17 rue Pannessac,

ARTICLE 2 – Madame Maddalé CROISSANT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir un accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur les voies de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Maddalé CROISSANT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Maddalé CROISSANT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1509

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FAUBOURG SAINT-JEAN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise RUBIERE « Aux Déménageurs Stéphanois », 4 rue Jean Zay, 42270 Saint-Priest-en-Jarez,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°14 faubourg Saint-Jean, l'entreprise RUBIERE « Aux Déménageurs Stéphanois » est autorisée à stationner un fourgon, sur un emplacement de stationnement payant au droit du n°16 faubourg Saint-Jean et sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, au droit du n°14 faubourg Saint-Jean, le mardi 29 septembre 2026, de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – L'entreprise RUBIERE « Aux Déménageurs Stéphanois » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir un accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise RUBIERE « Aux Déménageurs Stéphanois » déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise RUBIERE « Aux Déménageurs Stéphanois » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1511

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une visite ministérielle prévue le vendredi 11 septembre 2026 sur la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement et à sécuriser l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une visite ministérielle prévue le vendredi 11 septembre 2026 de 12h à 16h, le stationnement sera interdit, comme suit :

- sur les sept emplacements longeant toute la Résidence, au droit des n° 50 à 77 avenue du Val-Vert

et

- sur les trois emplacements situés rue Antoine de Saint-Exupéry, face à la voie donnant directement accès à l'avenue du Val-Vert.

Ces emplacements de stationnement ainsi libérés seront réservés au stationnement du convoi ministériel.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1512

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DMAX, 8 rue des Frères Lumière, 69740 GENAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise DMAX est autorisée à stationner deux fourgons, immatriculés EP-366-JB et FX-658-GL, sur le trottoir, chacun par alternance et au plus près contre la façade du bâtiment, au droit du n° 7 avenue Charles Dupuy, le mardi 22 septembre 2026 de 8h à 17h.

En aucun cas, les deux véhicules seront stationnés simultanément sur le trottoir au droit du n° 7.

ARTICLE 2 – L'entreprise DMAX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon stationné sur le trottoir,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise DMAX déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DMAX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1513

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 26/LC/1511 du 10 septembre 2026, interdisant, dans le cadre d'une visite ministérielle prévue le vendredi 11 septembre 2026 de 12h à 16h, le stationnement sur les sept emplacements longeant toute la Résidence, au droit des n° 50 à 77 avenue du Val-Vert et sur les trois emplacements situés rue Antoine de Saint-Exupéry, face à la voie donnant directement accès à l'avenue du Val-Vert,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une visite ministérielle prévue le vendredi 11 septembre 2026 sur la Commune,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement et à sécuriser l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé dans le cadre d'un changement organisationnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 26/LC/1511 du 10 septembre 2026, est modifié comme suit :

Dans le cadre d'une visite ministérielle prévue le **vendredi 11 septembre 2026 de 12h à 16h**, le stationnement sera interdit, comme suit :

- sur les **sept emplacements longeant toute la Résidence, au droit des n° 50 à 77 avenue du Val Vert ;**
- sur les **trois emplacements situés rue Antoine de Saint-Exupéry, face à la voie donnant directement accès à l'avenue du Val Vert et,**
- sur les **trois premiers emplacements situés à l'entrée de la rue Antoine de Saint-Exupéry, du côté de la rue Jean Baudoin,**

Ces emplacements de stationnement ainsi libérés seront réservés au stationnement du convoi ministériel.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2026

P/L Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1517

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES TANNERIES - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/1506 du 9 septembre 2026 : **ARTICLE 1** – *En raison d'un déménagement, sis au n°28 rue des Tanneries, Monsieur David CHARBONNIER, est autorisé à stationner un véhicule de moins de 3,5 tonnes, immatriculé 4283JJ43, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°28 rue des Tanneries, comme suit :*

- le vendredi 11 septembre 2026, de 9h à 12h,

- le samedi 12 septembre 2026 et le dimanche 13 septembre 2026, chaque jour, de 9h à 19h.

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par Monsieur David CHARBONNIER, Condros, 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/1506 du 9 septembre 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°35 rue des Tanneries, Monsieur David CHARBONNIER, est autorisé à stationner un véhicule de moins de 3,5 tonnes, immatriculé 4283JJ43, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°35 rue des Tanneries, comme suit :

- le vendredi 11 septembre 2026, de 14h à 19h,

- le samedi 12 septembre 2026 et le dimanche 13 septembre 2026, chaque jour, de 9h à 19h.

ARTICLE 2 – Monsieur David CHARBONNIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur David CHARBONNIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur David CHARBONNIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1519

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, sise au n°88 avenue Maréchal Foch, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation droite montante, au droit du n°88 avenue Maréchal Foch, le mardi 15 septembre 2026, de 7h à 9h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mardi 15 septembre 2026, de 7h à 9h, la circulation automobile sera interdite sur la voie de droite montante et les dispositions suivantes seront prises par l'entreprise ARTISANS DU VELAY :

- le stationnement sera interdit au droit du n°88 avenue Maréchal Foch,
- la circulation automobile sera alternée au niveau de l'intervention et s'effectuera uniquement sur la voie descendante située du côté des numéros impairs,
- la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au niveau de l'intervention,
- deux signaleurs, munis de panneaux de type K10, seront chargés de sécuriser les conditions de circulation à hauteur de l'intervention, tout particulièrement, lors du passage de véhicules à fort gabarit,
- l'arrêt de bus, au droit du n°86 avenue Maréchal Foch, sera neutralisé le temps de l'intervention,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane, pour matérialiser l'unique couloir temporaire de circulation,
- mettre en place la signalisation des deux côtés de l'avenue Maréchal Foch, en amont, en aval et à hauteur de l'intervention, indiquant une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h,
- équiper chaque béquille du camion-grue de patins de protection,
- ne pas empiéter sur la voie de gauche descendante,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2026

F/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1510

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU les consignes de Monsieur Le Préfet de Haute-Loire en date du 7 septembre 2026, visant les terrasses des cafetiers restaurateurs et notamment les installations de type palissades, cloisons ou tout dispositif assimilé constituant une modification d'établissement recevant du public (ERP) et susceptible de compromettre les conditions d'évacuation ou d'intervention des services de secours, et fixant que tout aménagement extérieur soit limité à une hauteur maximale équivalente à celle d'une table et installé de manière à garantir la sécurité des clients ainsi que la libre passage des piétons sur les trottoirs,

Considérant la demande présentée par l'établissement "Father & Son", représenté par Monsieur Gaspard MÉNINI, 8 place du Breuil, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures en matière de stationnement afin de permettre notamment l'organisation de certaines animations en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, et afin de permettre l'installation d'un stand de restauration, le stationnement sera interdit à tous véhicules voie ouest Breuil, sur les deux arrêts minutes situés au droit de la place aux Laines, uniquement durant les horaires de fermeture à la circulation automobile de la place aux Laines et de la voie Ouest du Breuil, à savoir les vendredi 18 septembre et samedi 19 septembre 2026, chaque jour de 19h30 à 2h le lendemain.

Les 2 emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de Monsieur Gaspard MÉNINI.

ARTICLE 2 – Monsieur Gaspard MÉNINI mettra en place la signalisation appropriée relative à l'interdiction de stationner, et ce 24h avant la réservation. Il prendra toutes mesures visant à **préserver la liberté et la sécurité des usagers de la voie publique et n'empiètera en aucun cas sur la voie circulation.**

Il respectera en tout point les consignes de Monsieur le Préfet susvisées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gaspard MÉNINI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1514

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Office des Sports du Velay, 28 rue Vibert, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le bon déroulement des animations organisées en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une animation réalisée dans le cadre du marché hebdomadaire, et pour des raisons de commodité, l'Office des Sports du Velay **est autorisé à stationner un fourgon sur un emplacement réservé aux livraisons, au droit du n° 6 rue Courrierie, du vendredi 11 septembre à 20h au samedi 12 septembre 2026 à 14h.**

ARTICLE 2 – L'Office des Sports du Velay prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'intervention,
- n'empiéter en aucun cas sur la voie de circulation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – L'Office des Sports du Velay déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Office des Sports du Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET